

de chimie pathologique à la Western Ontario University, et le docteur Walters, professeur d'obstétrique à la même université, ont rendu leur témoignage et montré au comité des diagnostics démontrant que le fœtus était, en fait, un être humain et un être vivant.

On a perçu et enregistré des battements de cœur dès le 18^e jour après la conception. Des transfusions de sang ont été données à des bébés dans le sein de leur mère, 26 semaines après leur conception. On a prouvé que les bébés réagissent à la douleur avant leur naissance. Dans certains cas où il a été nécessaire de donner une transfusion de sang à un bébé avant sa naissance, on a constaté que le bébé se déplaçait après l'insertion de l'aiguille. Dans la mesure où la science médicale peut le déterminer, il existe, à la conception, une forme de vie qui se maintient jusqu'à la mort. La mort peut frapper l'enfant qui n'est pas encore né, avant ou à sa naissance, ou elle peut venir plus tard, comme dans notre cas, lorsque nous avons exercé notre droit à la vie.

Nous devons donc nous demander si nous avons le droit de tuer cet enfant qui n'est pas encore né. D'abord, l'enfant a un droit fondamental à la vie. Ensuite, par la déclaration de novembre 1959 de l'Assemblée générale des Nations Unies et par le statut entérinant la Déclaration canadienne des droits, et les Nations Unies et le Parlement du Canada ont reconnu et proclamé le droit de l'enfant à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, ainsi que le droit de ne pas être privé de ces droits avant et après la naissance.

C'est un fait indéniable que la loi reconnaît les droits de l'enfant qui n'est pas encore né. Les autorités juridiques au Canada, en Angleterre et aux États-Unis le prouvent tant et plus. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre pour passer ces autorités en revue. Qu'il suffise de dire qu'on peut léguer par testament de l'argent et des propriétés aux enfants qui ne sont pas encore nés; l'enfant encore dans le sein de sa mère et qui est blessé lors d'un accident peut intenter un procès contre le coupable. On peut donner beaucoup d'autres exemples, mais je n'ai pas à les énumérer, car la question est indéniable. Comment alors demander à la Chambre d'adopter la mesure dont nous sommes saisis? Essentiellement, on nous demande de donner à certaines personnes le droit, dans certaines circonstances, d'enlever la vie.

Il y a à peine un an, les députés ont pu, par un vote libre, se prononcer sur l'abolition de la peine capitale, par laquelle l'État enlève la vie à un être qui en a tué un autre, par laquelle il enlève la vie à un adulte qui, de l'avis de ses pairs, a enlevé la vie, de propos délibéré, à un autre être humain. Par vote

[M. Sullivan.]

libre, les députés ont voté contre ce droit d'enlever la vie, et je suis d'accord avec eux.

• (12.40 p.m.)

Passons maintenant à la raison primordiale qu'on a évoquée pour modifier la législation sur l'avortement. Par les modifications proposées, on demande aux députés d'approuver qu'on enlève la vie lorsque—et je cite le passage—«la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait certainement ou probablement en danger sa vie ou sa santé.» Je m'oppose vivement à ce que le mot santé figure parmi les motifs. Cela est bel et bon d'organiser des comités dans les hôpitaux pour définir le mot santé mais je ne crois pas, pour des raisons d'ordre moral, que nous puissions sacrifier une vie pour préserver la santé d'une autre personne. Voici la définition que l'Organisme mondial de la santé donne du mot santé:

La santé est l'état de bien-être complet tant physique, mental, affectif que social et non simplement l'absence de maladie et le bien-être physique.

Il doit sauter aux yeux de tous que c'est la définition de la santé qu'un médecin devrait juridiquement adopter et, aux termes de l'amendement actuel, l'avortement aurait lieu presque sur demande. Je suppose que, d'après cette définition élargie de la santé, un comité d'avortement pourrait prouver que l'inquiétude d'une mère se demandant si son bébé serait ou non difforme, serait susceptible de nuire à sa santé morale, et il répondrait favorablement à sa demande d'avortement. Le docteur John McKelvis, professeur d'obstétrique à l'Université du Minnesota, pose cette question très ironique:

Tuons-nous neuf bébés pour épargner à un père ou une mère l'embarras affectif causé par la naissance d'un bébé anormal, alors que l'on peut peut-être rectifier les malformations? Le bon sens commanderait d'attendre qu'il soit né. Trouvez les difformes, trouvez les aveugles, après quoi vous les tuerez.

N'est-ce pas bien plus logique que de supprimer des bébés normaux?

Peut-être certains croient-ils qu'une société tolérante devrait pardonner l'avortement sur demande. Je ne saurais accepter une telle théorie comme une preuve de maturité; au fur et à mesure de l'évolution de notre société, de plus en plus nombreux sont ceux qui repoussent cette tendance à la tolérance.

On a avancé une foule d'arguments socio-économiques pour justifier la mise à mort du fœtus. C'est en leur âme et conscience que les députés devront voter pour ou contre cette modification à la loi, après s'être demandé si l'on a vraiment le droit de tuer pour des raisons économiques. Il est plus facile de tuer ce qu'on n'a pas vu, mais, si l'on y réfléchit, c'est tuer tout de même.